

Scott, parce que je crois qu'il est rédigé avec beaucoup de talent et qu'il expose d'une façon admirable l'attitude du département des Affaires indiennes. Mais, honorables messieurs, je me ferai un devoir d'établir devant vous le fait que l'on ne saurait prouver l'existence d'une différence constitutionnelle sérieuse entre l'attitude du département des Affaires indiennes, si habilement exposée, et l'attitude prise par la province de la Colombie britannique.

Tout d'abord, je veux faire allusion à quelques mots que l'on trouvera à la page 3: "Aucune cession du titre de premier occupant réclamé par les Indiens touchant les terres de la province de la Colombie britannique n'a été jusqu'ici demandée ou obtenue." Je désire insister fortement sur ce point en disant que c'est là une admission de premier ordre des faits réels sur lesquels se basent aujourd'hui les tribus indiennes alliées.

On en trouvera une autre dans les mots qui se trouvent au bas de la page où le Dr Scott dit ce qui suit: "La Proclamation de 1763, à laquelle font allusion les avocats des Indiens de la Colombie britannique comme servant de base au titre de premiers occupants des terres de la province, a été émise après la conquête du Canada dans le but d'établir le Gouvernement de Sa Majesté dans un territoire nouvellement conquis. Aux termes de lois subséquents émanant du Parlement impérial, la Proclamation a été rappelée, les tribunaux ont été institués et un système de gouvernement a été graduellement développé."

Maintenant, honorables messieurs, je suis porté à croire que nous trouvons là ce sur quoi le ministre de l'Intérieur a basé ses remarques portant sur la situation de peuple conquis des tribus. Je désire exposer certains faits se rapportant à cette question. Le premier, c'est qu'il n'y a pas eu conquête des tribus indigènes de ce pays. La conquête dont il est ici question est la conquête des Français par les Anglais. Le deuxième c'est que, lors de la signature du traité de paix et de la cession par la France à la Grande-Bretagne, tous les droits des tribus aborigènes du Canada ont été explicitement sauvegardés par les termes de ce document.

Je veux maintenant parler tout particulièrement de quelques mots que l'on trouve dans l'opinion exprimée par le ministre de la Justice en l'année 1875. Excusez-moi un moment, monsieur le président, mais où se trouve cela?

L'hon. M. BARNARD: Dans l'annexe B.

M. O'MEARA: Le Dr Scott me permettra-t-il de lui demander dans quelle Annexe se trouve l'opinion du ministre de la Justice?

Le Dr SCOTT: En 1875, c'est dans l'Annexe B, je crois.

M. MORIN: A la page 39.

M. O'MEARA: Ces mots ont une très grande importance. Je citerai le texte même de ce rapport: "Il n'est pas nécessaire maintenant de chercher à établir si les terres situées à l'ouest des montagnes Rocheuses et sur le littoral de l'océan Pacifique font partie des terres réclamées par la France et qui, admission faite de la justesse de ces réclamations, auraient été cédées à l'Angleterre par la Cession, aux termes du Traité de 1763, ou si le titre de propriété de l'Angleterre repose sur d'autres bases, tout comme il n'est pas nécessaire de se demander si cette Proclamation avait trait à cette étendue de terre connue aujourd'hui sous le nom de Colombie britannique.

Il suffit, pour le moment, de déterminer la politique de l'Angleterre touchant l'acquisition des droits territoriaux des Indiens et la manière dont cette politique a été entièrement suivie, exception faite de la Colombie britannique.

Il est vrai, également, que cette Proclamation de 1763, à laquelle on fait allusion, a été abrogée par la loi impériale 14 George III, chapitre 83, connue sous le nom d'Acte de Québec; mais cette loi, pour ce qui a trait à notre cas, ne fait qu'annuler la Proclamation, pour autant que cette Proclamation a trait à la province de Québec, et le pouvoir et l'autorité de cette Proclamation, autorité aux termes de laquelle le Gouvernement de cette province est actuellement